



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°09-137/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (point 2.6 de l'annexe I de la directive susvisée : installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves est supérieur à 30 m³) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan décennal de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif à la prévention du risque de la légionellose ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1991 autorisant la société SEFRI-CIME à exploiter à Elancourt (78990) Zone d'Activités de Pissaloup les installations suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Manipulation d'aluminium ou de magnésium en poudre – n°45
- Dépôts de poudres, limailles, tournures, copeaux d'aluminium – n°46-B-1°
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage... dans deux ateliers distincts – n°288-1°
- Application à froid par pulvérisation sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie – n°405-B-1°-a

▪ Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie – n°406-1°-b ;

Activités soumises à déclaration :

▪ Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. ... sur un matériau quelconque dans deux ateliers distincts – n°1 bis

▪ Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brasage) – n°121-2°

▪ Ateliers où l'on emploie des produits à base de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables, pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution (deux ateliers distincts) – n°251-2°

▪ Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories – n°253-B

▪ Installations de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories – n°261-B

▪ Travail du magnésium et de ses alliages – n°264

▪ Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd, comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion... Application au pinceau ou par pulvérisation – n°272-A-2°

▪ Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, tréfilage, étirage matricage et tous procédés de formage – n°281-2°

▪ Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues dans un atelier – n°282-2°

▪ Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages – n°285

▪ Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la métallisation etc.... dans un atelier – n°288-2°

▪ Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar dans deux ateliers distincts – n°361-B-2°

▪ Application à froid par pulvérisation sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie – n°405-A-1°

▪ Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie – n°406-2°

Vu le récépissé en date du 29 juin 1992 donnant acte à la société C.R.M.A. de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SEFRI-CIME à Elancourt (78990) Zone d'Activités de Pissaloup ;

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 1996 mettant à jour le classement des activités exercées par la société C.R.M.A. suite aux modifications de ses installations situées à Elancourt (78990) Zone d'Activités de Pissaloup. Le classement s'établissant comme suit :

- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium ou de magnésium) 2 tonnes – n°1450.2.a – A (ex.45.46.264)
- Travail mécanique des métaux et alliages – 515 kW – n°2560.1 – A (ex.281.282)
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage... dans deux ateliers distincts – 69,4 m³ (2,6 m³ Cd) – n°2565.1 – A (ex. 288)
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (plasma) – n°2567 – A avec bénéfice de l'antériorité
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides – 250 kg – n°1111.1c – D
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides – 200 kg – n°1111.2.c – D
- Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques n°1100 à 1189 – 1 500 kg – n°1190.1 – D
- Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquide inflammable de 1ère catégorie présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T mais inférieure à 10 T – 1 T 45 – n° 1433.3 – D (ex. 261-B)
- Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages – n° 2561 – D (ex. 285)
- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, décapage par emploi de liquides halogénés dans 4 ateliers distincts – 1 400 l – n°2565.3 – D (ex. 251)
- Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille... dans trois ateliers distincts – 60 kW – n°2575 – D (ex. 1 bis)
- Installation de réfrigération et de compression d'air dans deux locaux distincts – 90 kW et 450 kW – n°2920.2.b – D (ex.361.B.2)
- Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, sur support quelconque. L'application étant faite par pulvérisation – 10 kg – n°2940.2.b – D (ex. 405/406)
- Application, séchage, cuisson de vernis, peintures, apprêt à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie, sur support quelconque. L'application étant faite par pulvérisation (quantité totale en équivalent 1ère catégorie inférieure à 10 kg/j – 13 kg/j – n°2940.2.b – NC (ex. 405/406)
- Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie et 2ème catégorie. Capacité équivalente de 1ère catégorie inférieure à 10 m³ – 9,6 m³ – n°253B/1430 – NC

▪ Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus – 20 litres – n°2562 – NC (ex.121.2)

▪ Emploi ou réemploi de matières plastiques ou résines synthétiques – inférieur à 1 t/j – n°2661 – NC (ex. 272)

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1999 mettant à jour le classement de la société C.R.M.A. suite aux modifications de ses installations situées à Elancourt (78990) Zone d'Activités de Pissaloup comme suit :

▪ Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium ou de magnésium – 2 tonnes – n°1450-2°a

▪ Travail mécanique des métaux et alliages – 515 kW – n°2560-1°

▪ Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage – 2,6 m³ – n°2565-1° et 66,8 m³ – n°2565-2°a

▪ Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (plasma) – n°2567

▪ Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides 250 kg – n°1111-1°c

▪ Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides 200 kg – n°1111-2°c

▪ Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques n°1100 à 1189 – 1 500 kg – n°1190-1°

▪ Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables – 1,45 tonne – n°1433-3°

▪ Trempé, recuit ou revenus des métaux et alliages (3 fours) :

- 1 four – n°2561

- 2 fours – n°2561

▪ Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage par emploi de liquides halogénés – 1 400 litres – n° 2565-3°

▪ Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille – 60 kW – n°2575

▪ Installations de réfrigération et de compression – 90 kW – 450 kW – n°2920-2°b

▪ Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie – 10 kg/jour – n°2940-2°b

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 fixant à la société C.R.M.A. des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations qu'elle exploite à Elancourt (78990) Zone d'Activités de la Clef Saint Pierre – 14, rue Gay Lussac ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis le 30 décembre 2002 par la société C.R.M.A. à l'inspection des installations classées pour la période 1993 à 2002 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2005 par lequel il a été demandé à la société C.R.M.A. de compléter son dossier ;

Vu le courrier en date du 7 février 2006 par lequel la société C.R.M.A. a communiqué les éléments demandés par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2009 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 septembre 2009 ;

Vu mon courrier en date du 25 septembre 2009 transmettant à la société C.R.M.A le projet d'arrêté modifié pour observations éventuelles ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 25 septembre 2009 par laquelle la société C.R.M.A. déclare ne pas avoir d'observations à formuler quant au projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives aux installations de traitement de surface relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation au titre de cette rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications d'exploitation intervenues sur le site ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	10
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	10
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	10
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	11
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	11
CHAPITRE 1.8 Contrôles	11
TITRE 2 Gestion de l'établissement	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	15
Article 3.1.1. Dispositions générales	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.3. Odeurs	15
Article 3.1.4. Voies de circulation	15
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	15
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	15
Article 3.2.1. Dispositions générales	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions des rejets	16
CHAPITRE 3.3 Valeurs limites de rejet des effluents	18
Article 3.3.1.1. Atelier de traitement de surface	18
Article 3.3.1.2. Pulvérisation de métal fondu	18
Article 3.3.1.3. Application et séchage de peinture	19
Article 3.3.1.4. Emploi de solvants	19
Article 3.3.1.5. Postes générateurs de poussières	19
CHAPITRE 3.4 Surveillance des émissions et de leurs effets	19

Article 3.4.1. Surveillance des rejets a l'atmosphère	19
Article 3.4.2. Controles des rejets atmosferiques	19
Article 3.4.2.1. Cabines plasma	19
Article 3.4.2.2. Atelier de traitement de surface	20
Article 3.4.2.3. Postes générateurs de poussières	20
Article 3.4.2.4. Plan de gestion des solvants	20
CHAPITRE 3.5 Suivi, interprétation, diffusion et archivage des résultats	20
CHAPITRE 3.6 Fluides frigorigènes	20
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	21
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	21
Article 4.2.1. Dispositions générales	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	22
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	22
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	22
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
Article 4.3.1. Gestion des effluents	22
Article 4.3.2. Identification des effluents	22
Article 4.3.3. Collecte des effluents	23
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	23
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement	23
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet	23
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	24
Article 4.3.7.1. Conception	24
Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements	24
Article 4.3.7.3. Aménagement des points de rejets	24
Article 4.3.7.4. Equipements	24
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	24
CHAPITRE 4.4 Valeurs limites de rejet des effluents	24
Article 4.4.1. Rejets internes : station de traitement des effluents de l'atelier de traitement de surface	24
Article 4.4.2. Rejets internes : plasma/metallisation	25
Article 4.4.3. Eaux pluviales	25
CHAPITRE 4.5 Surveillance des émissions et de leurs effets	26
Article 4.5.1. Auto surveillance des rejets aqueux	26
Article 4.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance et de la surveillance de la qualité des rejets	26
Article 4.5.1.2. Mesures comparatives	27
CHAPITRE 4.6 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	27
Article 4.6.1. Actions correctives	27
Article 4.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	27
Article 4.6.3. References analytiques	27
TITRE 5 - Déchets	28
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets	28
Article 5.1.3. Compatibilité avec le plan d'élimination des déchets spéciaux	28
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	28
CHAPITRE 5.2 Transport	29
CHAPITRE 5.3 Stockages	29
Article 5.3.1. Quantités stockées	29

Article 5.3.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	29
Article 5.3.3. Organisation des stockages	29
Article 5.3.4. Emballages industriels	29
CHAPITRE 5.4 Surveillance des déchets	29
Article 5.4.1. Caractérisation des déchets dangereux	29
Article 5.4.2. Registre d'élimination des déchets dangereux	30
Article 5.4.3. Déclaration à l'administration	30
Article 5.4.4. Conservation des résultats de l'auto surveillance des déchets	30
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	31
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	31
Article 6.1.1. Aménagements	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins	31
Article 6.1.3. Appareils de communication	31
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	31
Article 6.2.1. Définitions	31
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	31
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	31
Article 6.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	32
Article 6.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	32
CHAPITRE 6.3 Vibrations	32
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	33
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	33
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	33
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	33
Article 7.2.2. Zonage interne à l'établissement	33
Article 7.2.3. Effets sur l'environnement et sur la santé	33
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	33
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	33
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	34
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies	34
Article 7.3.2. Accessibilité des Bâtiments et locaux	34
Article 7.3.3. Ventilation	34
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre	34
Article 7.3.4.1. Dispositions générales	34
Article 7.3.4.2. Mise à la terre	34
Article 7.3.4.3. Contrôle des installations électriques	34
Article 7.3.4.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	34
Article 7.3.5. Protection contre la foudre	35
Article 7.3.6. Chauffage	35
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations pouvant présenter des dangers	35
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	35
Article 7.4.2. Interdiction de feux	36
Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance	36
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	36
Article 7.5.1. Principes généraux	36
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	36
Article 7.5.3. Rétentions	36
Article 7.5.3.1. Conception	37
Article 7.5.3.2. Evacuation de leur contenu	37
Article 7.5.3.3. Entretien des rétentions	37
Article 7.5.4. Réservoirs	37
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	37
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	38
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	38
CHAPITRE 7.6 Dispositifs de prévention et d'alerte	38

CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	38
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	38
Article 7.7.2. Ressources en eau et mousse	38
Article 7.7.3. Moyens d'intervention et Entretien	39
Article 7.7.4. Formation du personnel	39
Article 7.7.5. Consignes de sécurité et d'incendie	39
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	40
CHAPITRE 8.1 Emploi ou stockage de solides facilement inflammables : rubrique 1450	40
Article 8.1.1. Prescriptions particulières relatives au dépôt	40
Article 8.1.2. Dispositions constructives du dépôt	40
Article 8.1.3. Aménagement du dépôt	40
Article 8.1.4. Lutte contre l'incendie	40
CHAPITRE 8.2 Traitement de surface : rubrique 2565-2	41
Article 8.2.1. Implantation et aménagement de l'installation	41
Article 8.2.1.1. Conditions des rejets atmosphériques	41
Article 8.2.1.2. Dispositifs de désenfumage	41
Article 8.2.1.3. Mise à la terre	41
Article 8.2.2. Prévention des pollutions accidentelles	41
Article 8.2.2.1. Revêtements de sols	41
Article 8.2.2.2. Capacités de rétention	41
Article 8.2.2.3. Circuits de régulation thermique	41
Article 8.2.2.4. Chaînes de traitement	41
Article 8.2.2.5. Ouvrages épuratoires	42
Article 8.2.2.6. Dispositif de confinement des eaux d'incendie	42
Article 8.2.3. Exploitation de l'installation	42
Article 8.2.3.1. Règles d'exploitation	42
Article 8.2.3.2. Consignes d'exploitation	42
Article 8.2.3.3. Consignes de sécurité	42
Article 8.2.3.4. Schéma de l'installation	42
Article 8.2.3.5. Accès aux dépôts de produits toxiques	43
Article 8.2.4. Prélèvement et consommation d'eau	43
Article 8.2.4.1. Compteurs d'eau	43
Article 8.2.4.2. Coupure d'alimentation	43
Article 8.2.4.3. Consommation spécifique de l'installation	43
Article 8.2.5. Conception, exploitation et entretien des installations de traitement des effluents liquides	44
Article 8.2.5.1. Exploitation	44
Article 8.2.5.2. Détection de gaz	44
Article 8.2.6. Mesure de pH	44
CHAPITRE 8.3 Revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu : rubrique 2567	45
Article 8.3.1. Dispositions constructives	45
Article 8.3.2. Ventilation	45
Article 8.3.3. Canalisations d'hydrogène	45
Article 8.3.4. Détection et sécurité	45
Article 8.3.4.1. Postes d'utilisation	45
Article 8.3.4.2. Canalisations	45
Article 8.3.4.3. Consignes de sécurité	46
Article 8.3.5. Désenfumage	46
Article 8.3.6. Contrôles et entretien	46
CHAPITRE 8.4 Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : rubrique 1111	47
Article 8.4.1. Implantation - Aménagement	47
Article 8.4.1.1. Substances solides	47
Article 8.4.1.2. Substances liquides	47
Article 8.4.1.3. Comportement au feu des bâtiments	47
Article 8.4.1.4. Ventilation	47
Article 8.4.1.5. Aménagement et organisation des stockages	47
Article 8.4.2. Emballages-étiquetage	48
Article 8.4.3. Risques	48
Article 8.4.3.1. Protection individuelle	48
Article 8.4.3.2. Moyens de secours contre l'incendie	48
Article 8.4.3.3. Localisation des risques	48

CHAPITRE 8.5 Stockage ou emploi d'acetylene : rubrique 1418	48
Article 8.5.1. Implantation - Aménagement	48
Article 8.5.1.1. Règles	48
Article 8.5.1.2. Comportement au feu des bâtiments	48
Article 8.5.1.3. Accessibilité	49
Article 8.5.1.4. Ventilation	49
Article 8.5.2. Exploitation – Entretien	49
Article 8.5.2.1. Etiquetage	49
Article 8.5.2.2. Stockage d'autres produits	49
Article 8.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie	49
CHAPITRE 8.6 Installation de melange ou d'emploi de liquides inflammables : rubrique 1433	50
Article 8.6.1. Implantation - Aménagement	50
Article 8.6.1.1. Règles d'implantation	50
Article 8.6.1.2. Comportement au feu des locaux	50
Article 8.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie	51
CHAPITRE 8.7 Substances radioactives : rubrique 1715-2	52
Article 8.7.1. conditions générales de l'autorisation	52
Article 8.7.1.1. Sources radioactives	52
Article 8.7.1.2. Réglementation générale	52
Article 8.7.1.3. Organisation	52
Article 8.7.1.4. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	53
Article 8.7.1.5. Bilan périodique	53
Article 8.7.1.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des pièces contenant des sources radioactives	53
Article 8.7.1.7. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration	53
Article 8.7.1.8. Consignes de sécurité en cas d'incendie	53
Article 8.7.1.9. Conditionnement des sources scellées	54
Article 8.7.1.10. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des pièces contenant des sources	54
CHAPITRE 8.8 Trempe recuit ou revenu : rubrique 2561	55
Article 8.8.1. Implantation - Aménagement	55
Article 8.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie	55
CHAPITRE 8.9 Installation de dégraissage : rubrique 2564	56
Article 8.9.1. Implantation - Aménagement	56
Article 8.9.1.1. Règle d'implantation	56
Article 8.9.1.2. Comportement au feu des bâtiments	56
Article 8.9.1.3. Accessibilité	56
Article 8.9.2. Moyens de lutte contre l'incendie	56
Article 8.9.3. EAU	56
CHAPITRE 8.10 Emploi de matieres abrasives : rubrique 2575	57
Article 8.10.1. Implantation - Aménagement	57
Article 8.10.1.1. Comportement au feu des bâtiments	57
Article 8.10.2. Risques	57
Article 8.10.2.1. Moyens de secours contre l'incendie	57
CHAPITRE 8.11 Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : rubrique 2921	58
Article 8.11.1. Regles d'implantation	58
Article 8.11.2. Accessibilité	58
Article 8.11.3. Conception	58
Article 8.11.4. Surveillance de l'exploitation	58
Article 8.11.5. Dispositions generales relatives à l'entretien preventif, au nettoyage et a la desinfection de l'installation	59
Article 8.11.5.1. Maintenance et entretien	59
Article 8.11.5.2. Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	59
Article 8.11.5.3. Plan d'entretien	59
Article 8.11.5.4. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles	59
Article 8.11.6. Procedures	59
Article 8.11.7. Entretien preventif de l'installation en fonctionnement	60
Article 8.11.8. Nettoyage et desinfection de l'installation a l'arret	60
Article 8.11.9. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la desinfection	60
Article 8.11.10. Frequence des prelevements en vue de l'analyse des legionelles	61
Article 8.11.11. Modalites de prelevements en vue de l'analyse des legionelles	61
Article 8.11.12. Laboratoire en charge de l'analyse des legionelles	61

Article 8.11.13. Résultats de l'analyse des légionelles	61
Article 8.11.14. Prélèvements et analyses supplémentaires	62
Article 8.11.15. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431	62
Article 8.11.16. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau	63
Article 8.11.17. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente	64
Article 8.11.18. Cas de légionellose découverts dans l'environnement de l'installation	64
Article 8.11.19. Carnet de suivi	64
Article 8.11.20. Bilan périodique	64
Article 8.11.21. Contrôle par un organisme tiers	65
Article 8.11.22. Révision de l'analyse de risques	65
Article 8.11.23. Dispositions relatives à la protection des personnels	65
Article 8.11.24. Qualité de l'eau d'appoint	65
CHAPITRE 8.12 Application cuisson et séchage de vernis : rubrique 2940	67
Article 8.12.1. Implantation – Aménagement	67
Article 8.12.1.1. Comportement au feu des bâtiments	67
Article 8.12.1.2. Ventilation	67
Article 8.12.2. Exploitation – Entretien	68
Article 8.12.2.1. Coupe circuit	68
Article 8.12.2.2. Propreté	68
Article 8.12.2.3. Préparation des peintures	68
Article 8.12.2.4. Séchage	68
Article 8.12.3. Risques	68
Article 8.12.3.1. Moyens de secours contre l'incendie	68
CHAPITRE 8.13 Depot de gaz inflammables	69
Article 8.13.1. Exploitation	69
Article 8.13.2. Dispositions constructives	69
Article 8.13.3. Aménagement du depot	69
Article 8.13.4. Risques	69
Article 8.13.5. Exploitation	69
Article 8.13.6. Lutte contre l'incendie	69
TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES	70
CHAPITRE 9.1 Bilan annuel des émissions polluantes et des déchets	70
CHAPITRE 9.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	70

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRMA dont le siège social est situé au 14 avenue Gay Lussac, Zone d'activité de la clef Saint Pierre à Elancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux rappelés ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 91-458 du 26 septembre 1991 (réglementant l'ensemble du site)
- arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 (mise à jour du classement des installations et déclaration de deux fours),
- arrêté préfectoral n° 00-479 du 20 octobre 2000 (prévention du risque de légionellose).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>Libellés des rubriques avec seuil</i>	<i>Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement</i>	<i>N° des rubriques concernées</i>	<i>Régime</i>
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Poudre d'aluminium ou de magnésium 2 tonnes	1450-2-a	A
Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	715 kW	2560-1°	A
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique lorsqu'il y a mise en œuvre du cadmium	Bain de cadmium 660 litres	2565-1°	A
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1500 l	66,8 m ³	2565-2°a	A
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu	Total : 5 cabines Oxyacétylénique, arc électrique et plasma	2567	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	Cyanure de sodium dichromate de potassium Total : 250 kg	1111-1°c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 La quantité totale de substances ou préparations liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	1625 kg	1131-2	D
Stockage ou emploi d'acétylène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	165 kg (150 m ³)	1418	D
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	Total : 2,5 tonnes fontaines alcane acétone Peintures	1433-3°	D

<i>Libellés des rubriques avec seuil</i>	<i>Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement</i>	<i>N° des rubriques concernées</i>	<i>Régime</i>
Fabrication, préparation, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage sous forme de substances radioactives scellées ou non scellées La valeur de Q étant supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Thorium 232 5 sources Q = 4920	1715-2	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2 fours électriques	2561	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l	600 l Trichloréthylène	2564-2	D
Vibro abrasion , le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	1420 L 4 cuves de tribofinition linéaires : 4*300 l 2 cuves de tribofinition circulaires : 2*110 l	2565-4	D
Emploi de matières abrasives , la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW telles que sable, corindon, grenaille	230 kW	2575	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes : 180 KW 13 générateurs d'air chaud à gaz : 2,62 MW	2910-A-2	D
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Les fluides comprimés ou utilisés sont ni inflammables, ni toxiques.	480kW Locaux distincts	2920-2-b	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	771 kW	2921-2	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg par jour mais inférieure ou égale à 100 kg par jour	12 kg/j 5 cabines de peintures	2940-2-b	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Elancourt, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Elancourt	BI 2 et BF27	Epine des Champs

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 62 500 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans la maintenance et la réparation de matériels aéronautiques, réalisation de prestations industrielles sur pièces neuves aéronautiques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, telle que prévue à l'article R 512-68 du code de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées;
- ✓ la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possibles enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.8 CONTROLES

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire effectuer des mesures de contrôles inopinées ou non, en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Une liste des installations concernées est établie par l'exploitant, tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Une liste des installations concernées est établie par l'exploitant, tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✓ les plans du site (chapitre 1.3),
- ✓ les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,

- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les consignes d'exploitation (article 2.1.2),
- ✓ les réserves de produits et consommables pour l'environnement (article 2.2),
- ✓ le plan du site et la localisation des points de rejets atmosphériques (chapitre 3.2.2),
- ✓ le suivi de la consommation d'eau (articles 4.1.2 et 8.2.4.3),
- ✓ le résultat du contrôle annuel des disconnecteurs (article 4.1.2)
- ✓ les plans des réseaux de collecte des effluents aqueux (article 4.2.2),
- ✓ le résultat du contrôle des réseaux des effluents aqueux (article 4.2.3),
- ✓ le résultat du contrôle semestriel des dispositifs d'isolement des réseaux (article 4.2.4.2),
- ✓ le compte rendu de l'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures (article 4.3.7.3 et 7.5.7),
- ✓ les justificatifs des agréments ou autorisation des prestataires pour l'élimination, collecte traitement des déchets (article 5.1.4),
- ✓ les certificats d'acceptation préalables des déchets (article 5.2),
- ✓ la liste des transporteurs pour le transport des déchets et leur date d'agrément (article 5.2)
- ✓ les fiches d'identification des déchets (article 5.4.1),
- ✓ le registre d'élimination des déchets dangereux (article 5.4.2),
- ✓ l'inventaire des substances dangereuses (article 7.2.1),
- ✓ le plan ou le schéma du site avec report des zones de dangers (article 7.2.2),
- ✓ le compte rendu du contrôle annuel des installations électriques (article 7.3.4.3),
- ✓ le plan des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion (article 7.3.4.4),
- ✓ l'analyse du risque foudre (article 7.3.5),
- ✓ la liste des stockages et rétentions (article 7.5.3)
- ✓ le registre de contrôle périodique des rétentions (article 7.5.3.3),
- ✓ le compte rendu du contrôle des réservoirs (article 7.5.4),
- ✓ le registre concernant l'entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie (articles 7.7.3)
- ✓ les documents justifiant de la formation du personnel à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours (article 7.7.4),
- ✓ le manuel de conduite et d'entretien de la station de traitement physico-chimique des effluents (article 8.2.3.1),
- ✓ les schémas de l'atelier de traitement de surface précisant le volume des bains, des rétentions et les circuits des fluides (article 8.2.3.4),
- ✓ les relevés des consommations d'eau de l'atelier de traitement de surface (article 8.2.4.1),
- ✓ le contrôle annuel des dispositifs de sécurité des cabines plasma (article 8.3.6)
- ✓ l'inventaire des sources radioactives (article 8.7.1.3),
- ✓ les documents concernant la protection contre les rayonnements ionisants (article 8.7.1.4),
- ✓ le bilan périodique des sources radioactives (article 8.7.1.5).

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle ou date limite</i>
3.4.2.1	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques des cabines plasma	Annuel dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
3.4.2.2	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	annuel dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
3.4.2.3	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques des postes générateurs de poussières	Tous les 3 ans dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant

3.4.2.4	Plan de gestion des solvants	Annuellement avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour l'année N
4.6.2	Résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux	Mensuellement dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
5.4.3	Déclaration annuelle de déchets	Annuellement avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n
6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
7.2.3	Analyse des effets sur l'environnement et la santé	8 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant
7.3.5	Analyse du risque foudre	1 ^{er} janvier 2010
8.2.4.3	Etude relative à la modification du traitement des effluents aqueux de l'atelier de traitement de surface	3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant
8.2.4.3	Consommation spécifique d'eau de l'atelier de traitement de surface	Annuellement
8.3.5	Justificatifs du désenfumage de l'atelier des cabines d'application de métal fondu	6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant
8.11.20	Bilan annuel des analyses de légionella	Annuellement avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n
9.1	Bilan annuel des émissions polluantes et des déchets	Annuellement avant le 30 avril de l'année N+1 pour l'année N
9.2	Bilan de fonctionnement	Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS DES REJETS

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des rejets et traitement éventuel	Hauteur	Diamètre ou dimensions ouverture	Autres caractéristiques
Traitement de surface					
1	ligne 100	Effluent cyanuré dévésiculeur	15	0,6	
2	lignes 200 à 400	Effluents acides, basiques et chromiques Laveur L2	15	1,35	
3	ligne 500	COV, effluents acides et basiques Laveur L 3	15	1,30	
Application de peinture					
4	Cabine peinture	COV et particules Rideau d'eau	20	0,8	n° CRMA : 383 n° cheminée : J5
5	Cabine peinture	COV et particules Rideau d'eau	20	0,8	n° CRMA : 384 n° cheminée : J4
6	Cabine peinture rideaux d'eau : cabine double	COV et particules Rideau d'eau	20	0,8	n° CRMA : 385 n° cheminée : J3
					n° CRMA : 386 n° cheminée : J2
7	Cabine peinture	COV et particules Filtres secs	20	0,8	n° CRMA : 203 n° cheminée : J1
8	Etuves peintures	COV	20	0,35	n° CRMA : 238 n° cheminée : Et1
9		COV	20	0,35	n° CRMA : 247 n° cheminée : Et2
10		COV	20	0,35	n° CRMA : 248 n° cheminée : Et3
11	Sas de déssolvatation (peinture)	COV	10	0,35	n° CRMA : 258

12	Poste de préparation (peinture)	COV	20	0,5	n° CRMA : 596 n° cheminée : J6
Autres rejets					
13	Cabine nettoyage haute pression	COV	20	0,8	n° CRMA : 155 n° cheminée : K
14	Etuve CND	COV	20	0,3	n° CRMA : 243 n° cheminée : Et4
15	Cabine électrostatique CND	COV	20	0,8	n° CRMA : 30 n° cheminée : N1
16	Cabine révélateur CND	Poussières (révélateur poudre)	15	0,9	n° CRMA : 31 n° cheminée : N2
17	Hotte labo n°1	COV	20	0,2	
18	Hotte labo n°2	COV	20	0,2	
19	Banc de détartrage mezzanine	COV	10,5	0,25	
20	Sableuse plasma	Poussières	6	0,4 x 0,6	n° CRMA : 153 n° cheminée :
21	Cabine plasma A 3000	Poussières Tour d'aspiration n°1 et filtration	7,5	7,50,4 x 0,6	
22	Cabine plasma M 1100	Poussières Tour d'aspiration n°2 et filtration	8,5	0,3 x 0,25	
23	poste solvant freins	COV	10,5	0,2	
24	poste solvant mezzanine	COV	10,5	0,2	
25	zone de test mezza	COV	10,5	0,33	
26	Cabine plasma A 3000-2	Poussières tour aspiration et filtration	2	2 ouvertures 0,3 x 1,2	
27	cabines plasma M 1000	Poussières rideau d'eau	10	0,8	n° CRMA : 195 n° cheminée : P4
28	Cabine plasma P 2008	Poussières tour aspiration et filtration	4	2 ouvertures 0,3 x 1,2	
Générateurs d'air chaud					
29	Réception	Gaz de combustion	8	0,6	n° cheminée : 11
30	Plasma atelier		6	0,6	n° cheminée : 12
31	Plasma cabines		6	0,6	n° cheminée : 13
32	Atelier lavage (ligne 500)		6	0,8	n° cheminée : 15
33	Atelier CND		8	0,2	n° CRMA : GR 13
34	Atelier galvanoplastie		6	0,8	n° CRMA : GR 8 n° cheminée : 17
35	Atelier peinture préparation		6	0,6	n° cheminée : 01
36	Atelier peinture application		6	0,5	n° cheminée : 02
37	Peinture compensation application 1		7	0,5	n° cheminée : 03
38	Peinture compensation application 2		7	0,5	n° cheminée : 04
Extraction fumées des chauffages rayonnant					
39	Atelier décapage mécanique		3	0,15	n° cheminée : 14
40	Atelier laser CO2		3	0,15	

41	Halle industrielle 1		3	0,15	n° cheminée : 08
42	Halle industrielle 2		3	0,15	n° cheminée : 09
43	Halle industrielle 3		3	0,15	n° cheminée : 10
Groupes électrogènes					
44	Bâtiment industriel	Résidus combustion fuel	12	025	
45	Bâtiment TTH		8	0,2	

Un plan du site permet de localiser les points de rejets. Il est maintenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Article 3.3.1.1. Atelier de traitement de surface

	Rejet n° 1 Dévésiculeur ligne 100	Rejet n° 2 Laveur 2 Lignes 200 à 400	Rejet n° 3 Laveur 3 Lignes 500	Condition de la mesure
Polluant			Concentration (mg/Nm ³)	
Acidité totale exprimée en H		0,5	0,5	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Alcalins, exprimés en OH	10			
HF, exprimé en F			2	
Cr total		1		
CrVI		0,1		
Ni	5	5	5	
CN	1			
SO ₂	100	100	100	
NH ₃	30	30	30	
HCl	30	30	30	
HCN	3	3	3	
Poussières	30	30	30	
NOx, exprimés en NO ₂	100	100	100	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

En fonction des résultats obtenus lors des 2 premières campagnes de mesures annuelles réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourraient être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.1.2. Pulvérisation de métal fondu

	Conduits n°s 27 et 28	Condition de la mesure
Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	½ heure, 3 fois, pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Poussières	10	
Total métaux (Ni, Cr, Co, Cu)	5 si flux horaire dépasse 25 g/h	

Les cabines de pulvérisation de métal fondu doivent être équipées d'un système de filtration des gaz rejetés à l'atmosphère dont le rendement épuratoire des gaz est au moins de 99% en ce qui concerne le rejet des particules.

Cette disposition est applicable immédiatement aux cabines équipées de filtres secs et à compter du 1 janvier 2011 pour la cabine équipée d'un rideau d'eau.

Si une indisponibilité des dispositifs de traitement doit conduire au non respect de la prescription précédente, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.3.1.3. Application et séchage de peinture

	Conduits n°s 4 à 12	Condition de la mesure
Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	½ heure, 3 fois, pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Particules	50	
COV	110	

Les filtres secs des cabines doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de maintenir constants les débits d'extraction. Elles doivent être équipées d'un appareil de contrôle de type indicateur de pression différentielle, permettant de déterminer l'état d'encrassement des filtres, tant à l'introduction d'air neuf qu'à l'extraction d'air pollué.

Les émissions diffuses ne doivent pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés.

Article 3.3.1.4. Emploi de solvants

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants.

La machine de dégraissage utilisant du trichloréthylène, est maintenue constamment fermée pendant le processus de nettoyage des pièces. Les vapeurs de solvant sont aspirées et traitées avant ouverture de la machine. Le remplissage et la vidange de la machine sont réalisés à l'aide de connexions étanches. Le stockage du produit dans la machine est réalisé dans une cuve fermée.

Si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 10 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doivent autant que possible être remplacées par des substances ou des préparations moins nocives. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.3.1.5. Postes générateurs de poussières

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère de chacune des installations concernées (conduits 16, 20, 21, 22, 26, 27 et 28) doit être inférieure à 50 mg/Nm³.

Cette disposition concerne notamment les postes ou ateliers suivants :

- ✓ sablage et/ou grenailage,
- ✓ emploi de matières abrasives,
- ✓ soudage,
- ✓ meulage, atelier CND.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 3.4.1. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 3.4.2. CONTROLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.4.2.1. Cabines plasma

Un contrôle des émissions (débit, teneur en polluants, concentration et flux) est réalisé au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Article 3.4.2.2. Atelier de traitement de surface

Un contrôle des émissions est réalisé annuellement selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Article 3.4.2.3. Postes générateurs de poussières

Un contrôle des émissions est réalisé tous les 3 ans selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Article 3.4.2.4. Plan de gestion des solvants

L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations.

Il doit comporter à minima les informations suivantes :

- ◆ la définition des installations concernées, le nombre d'exutoires, les produits utilisés dans chaque installation en précisant les COV à phrase de risques et les COV relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- ◆ la détermination de la composition en solvant des matières premières consommées,
- ◆ les flux de solvants entrant par installation ou groupe d'installations (quantités de solvants contenus dans les préparations, quantités de solvants réutilisés dans les installations après une éventuelle régénération interne),
- ◆ les flux de solvant sortant par installation ou groupe d'installations (rejets canalisés, émissions diffuses, solvants contenus dans les déchets...)
- ◆ le flux horaire maximal de chacun des solvants par exutoire,
- ◆ le pourcentage de COV totaux et COV à phrases de risques diffus émis par rapport à la quantité annuelle de solvant utilisé.

L'exploitant doit indiquer les actions mises en œuvre visant à réduire la consommation de solvants et solvants à phrases de risques ou relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le bilan de l'année N est transmis avant le 1^{er} avril de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 SUIVI, INTERPRETATION, DIFFUSION ET ARCHIVAGE DES RESULTATS

Les rapports établis à la suite des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés au moins pendant 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 FLUIDES FRIGORIGENES

L'utilisation de fluides frigorigènes de type CFC¹ ou HCFC² est interdite.

¹ CFC : hydrofluorocarbure

² HCFC : Hydrochlorofluorocarbures

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

La ressource en eau de l'établissement provient du réseau public.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et au moins hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles ou incendie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont entretenus, contrôlés périodiquement et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les réseaux d'incendie.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou visitables. Des robinets d'arrêts sont répartis judicieusement pour permettre d'isoler toute partie défectueuse.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité suivant un programme défini et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre, en cas de risque de pollution, l'isolement des rejets d'effluents (eaux usées et industrielles, eaux de ruissellement) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et doivent comprendre au moins tous les 6 mois, une vérification de leur bon fonctionnement et un contrôle de leur étanchéité. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte internes à l'établissement sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ Les eaux pluviales non polluées,
- ✓ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- ✓ Les effluents industriels des réseaux R1, R6 et R9 (ateliers de traitement de surfaces, lavage haute pression, moteur ATAR, traitements thermiques, lavage/abrasion, plasma/métallisation, contrôles non destructifs, atelier peintures, unités de traitement des laveurs de gaz, régénération des résines de l'unité de traitement de l'eau, lavage des sols....)
- ✓ Les eaux domestiques,
- ✓ Les eaux de purge des circuits de refroidissement (circuit de la tour aéroréfrigérante).

Les eaux usées industrielles sont collectées selon leur nature par 11 réseaux distincts :

- Atelier de galvanoplastie
 - ✓ R1 : effluents acides et bases (rinçages, vidanges des bains usés, éluats de l'unité de déminéralisation, laveur des gaz)
 - ✓ R2 : effluents cyanurés (rinçages, vidanges des bains usés)
 - ✓ R3 : effluents chromiques (rinçages, vidanges des bains usés)
 - ✓ R4 : effluents cyanurés basiques (rinçages courants recyclés sur résines)
 - ✓ R5 : effluents chromiques acides (rinçages courants recyclés sur résines)
- R 6 : effluents contenant des acides et des bases (atelier de lavage et immersion)
- R 7 : effluents contenant des solvants chlorés et phénols (atelier de lavage et immersion)
- R 8 : effluents contenant des solvants pétroliers et composés fluorescents (atelier des contrôles non destructifs)
- R 9 : effluents contenant des matières en suspension (ateliers : moteurs ATAR, traitements thermiques, lavage abrasion, plasma métallisation)
- R 10 : effluents contenant des solvants pétroliers et composés fluorescents (atelier de contrôles non destructifs)
- R 11 : atelier peinture (purges des bacs des rideaux d'eau).

Les effluents des réseaux R2, R3, R7, R10 et R11 sont traités comme déchets et doivent respecter les dispositions du Titre 5.

Les effluents des réseaux R4, R5 et R8 sont traités in situ (résines échangeuses d'ions ou charbon actif) puis recyclés dans le procédé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 4.3.2.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise :

- ✓ en stockant les effluents concernés,
- ✓ en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées,
- ✓ en éliminant les effluents concernés dans des filières de traitement de déchets appropriées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Coordonnées PK (Lambert II étendu)	E (m) 573 796 N(m) 2 422 272	E (m) 573 939 N(m) 2 422 272
Nature des effluents	Eaux usées effluents industriels (réseaux R1, R6 et R9) eaux de purge circuit refroidissement	Eaux pluviales non polluées et eaux de ruissellement
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal	réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	physico-chimique pour les effluents industriels des réseaux R1 et R6 Décantation pour les effluents du réseau R9	Déshuileur débourbeur
Dispositif d'isolement	Vanne d'isolement	Vanne d'isolement
Milieu naturel récepteur ou Station	Station d'épuration d'Achères puis la	Bassin de retenue du Pissaloup

de traitement collective	Seine	puis ru du Mal-Droit
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement	Autorisation de raccordement

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3. Aménagement des points de rejets

Le point de rejet des eaux pluviales est équipé d'un déshuileur débourbeur.

Ce dispositif est entretenu, contrôlé et nettoyé périodiquement selon un échéancier défini par l'exploitant et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h (station de traitement des effluents du traitement de surface), disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. REJETS INTERNES : STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents chargés ou non de produits toxiques.

Le pH est compris entre 6,5 et 9.

Le débit en sortie de station est limité à 15 m³/j.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	150
F (fluor)	15
P (phosphore)	10
Indice phénol	0,3
Indice hydrocarbure	5
Cr VI (chrome VI)	0,1
Cr III	2
Fe (fer)	5
Al (aluminium)	5
Mn (manganèse)	5
Ti (titane)	5
Cd	0,2

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
AOX	5
Tributylphosphate	4
Ag	0,5
Sn	2
Ni	2
Zn	1
Pb	0,5
Cu	2
As	0,1
CN (aisément libérables)	0,1
Azote global	150

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies ci-dessus, en toute circonstance, les rejets en cadmium ne doivent pas excéder 0,3 grammes par kilogramme de cadmium utilisé. La quantité de cadmium consommée chaque mois doit être précisée afin de déterminer le ratio cadmium rejeté / cadmium consommé.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

En fonction des résultats obtenus lors des 4 premières campagnes de mesures trimestrielles réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels aqueux pourraient être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. REJETS INTERNES : PLASMA/METALLISATION

Les effluents issus des ateliers de métallisation/plasma (réseau R9) sont tenus de respecter, avant mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Le débit est limité à 3 m³/j.

Paramètre	Concentrations limites (mg/l)
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
DCO	300

ARTICLE 4.4.3. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont prétraitées par des débourbeurs déshuileurs au plus près de la zone de collecte.

Ces dispositifs sont entretenus et vidangés périodiquement suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an.

Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentrations limites (mg/l)
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
DCO	50

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 29 000 m².

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 4.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 4.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance et de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par un organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux pluviales après traitement vers le milieu récepteur</i>				
			Ponctuel	Annuelle
<i>Effluents des ateliers plasma/métallisation réseau R9</i>				
	Ponctuel	Trimestrielle	Ponctuel	Annuelle
<i>Effluents du traitement de surface après épuration</i>				
Ph	Echantillon moyen 24 h	Continu	Continu	Trimestrielle
Débit		Hebdomadaire	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	
MES		Hebdomadaire		
DCO		Trimestrielle		
F (fluor)		Trimestrielle		
P (phosphore)		Trimestrielle		
Indice Phénol		Trimestrielle		
Indice hydrocarbure		Trimestrielle		
Cr VI (chrome VI)		Quotidien		
Cr III		Hebdomadaire		
Fe (fer)		Hebdomadaire		
Al (aluminium)		Hebdomadaire		
Mn (manganèse)		Hebdomadaire		
Ti (titane)		Trimestrielle		
Cd		quotidien		
Ni		Hebdomadaire		
CN (aisément libérables)		quotidien		
AOX				
Tributylphosphate				
Ag				
Sn				
Zn				
Pb				
Cu				
As				
DBO ₅				
Azote global		Trimestrielle		

Le pH et le débit des effluents issus de la station physico-chimique sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné dans un registre.

Article 4.5.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, aux fréquences indiquées à l'article 4.5.1.1, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 4.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 4.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant et sans délai, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit mensuellement et transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif :

- ✓ aux résultats des mesures et analyses,
- ✓ à l'évaluation des flux journaliers pour chaque paramètre pour chaque mois de la période considérée,
- ✓ à la moyenne mensuelle des flux (kg/j) et des concentrations (mg/l).

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 4.6.3. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'autosurveillance journalière, hebdomadaire ou mensuelle peut être réalisée par des méthodes simples mais suffisamment précises pour que les résultats obtenus soient équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX

Les circuits de traitement des déchets spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il est fait appel pour la collecte, le traitement, et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et le cas échéant des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'Environnement. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La traçabilité des circuits de traitement est réalisée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.2 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Chaque catégorie de déchets dangereux fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable établi par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets dont la validité ne peut être supérieure à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces certificats d'acceptation préalable.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGES

ARTICLE 5.3.1. QUANTITES STOCKEES

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux. Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

ARTICLE 5.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires protégées des eaux météoriques, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.3.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 5.3.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES DECHETS

ARTICLE 5.4.1. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans des fiches d'identification tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Ces fiches comportent a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'activité génératrice du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

ARTICLE 5.4.2. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Les résultats de suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Le registre doit , à minima, contenir les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code selon l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- 2- La date d'enlèvement ;
- 3- Le tonnage des déchets ;
- 4- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7- Le numéro et la date du certificat d'acceptation préalable,
- 8- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 9- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R 541-50 du code de l'environnement ;
- 10- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 11- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du code de l'environnement.

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre.

ARTICLE 5.4.3. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement et de la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées la nature, les quantités et la destination ainsi que l'origine des déchets dangereux produits. Ce document mentionne également les évolutions intervenues dans les filières de traitement et le bilan des taux de valorisation par filière de déchets.

Dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes de déchets dangereux et 2000 tonnes de déchets non dangereux , la déclaration est, en plus, effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5.4.4. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.4.3 doivent être conservés 10 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ✓ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- ✓ zones à émergence réglementée :
 - - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementées. Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A) ^o	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A) ^o
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65	55

ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 6.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 6.2.2 et 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances, préparations dangereuses, bains, bains usés, bains de rinçage... présentes dans les installations. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire auquel est annexé un plan général des stockages est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTE

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation des risques sanitaires liés à l'installation.

Cette étude doit à minima comprendre les étapes suivantes :

- ✓ Un inventaire des substances présentant un risque sanitaire et de leurs flux,
- ✓ Une évaluation de leurs effets,
- ✓ Une détermination des voies de transferts et de contamination des populations et une identification des populations concernées,
- ✓ Une évaluation quantitative des expositions des populations aux diverses substances,
- ✓ Une caractérisation du risque sanitaire causée par l'installation par comparaison entre les expositions prévues et des valeurs de référence.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne non autorisée par l'exploitant ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.
Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies carrossables (hors parking des véhicules) auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- ✓ rayon intérieur de giration : 11 m
- ✓ hauteur libre : 3,50 m
- ✓ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.4.1. Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 7.3.4.2. Mise a la terre

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Lors des opérations de déchargement ou chargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Toutes les parties métalliques (hottes ou conduits, objets conducteurs, appareils d'application de peinture, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Article 7.3.4.3. Contrôle des installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises si nécessaires. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, prévu à l'article 7.2.2, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.3.6. CHAUFFAGE

S'il existe une ou plusieurs chaufferies, celles-ci sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Si ce local est contigu à l'atelier celui-ci en est séparé par une paroi pleine, incombustible et de degré REI 120³ dont les portes sont coupe-feu de degré une demi heure si elle donnent sur l'extérieur et pare flamme de degré une demi heure si elles donnent sur l'extérieur.

Les moyens de chauffage utilisés ne doivent pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée de gaz ;
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et

³ REI 120 : coupe feu de degré 2 heures

d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies par l'exploitant à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

L'exploitant définit :

- ◆ le caractère polluant des produits stockés,
- ◆ la liste des rétentions associées aux différents stockages et installations (fixes ou mobiles, aériens ou enterrés, aire de chargement et déchargement...).

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3.1. Conception

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, présente dans la cas de produits inflammables une résistance au feu de degré 4 heures et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Les rétentions générales doivent être munies de déclencheurs d'alarme en point bas, placés dans des culots étanches de récupération.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches à l'abri des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 7.5.3.2. Evacuation de leur contenu

Les effluents récupérés dans les capacités de rétentions constituent :

- ✓ Soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions du titre 5 du présent arrêté,
- ✓ Soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté.
- ✓

Article 7.5.3.3. Entretien des rétentions

Des vérifications, opérations d'entretien permettent de s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

La nature des contrôles fait l'objet d'une procédure et leur périodicité est définie par l'exploitant et à minima une fois par an. Les résultats doivent être notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

On doit procéder périodiquement et au moins 1 fois par an à l'examen des réservoirs et de leurs organes de sécurité associés (limiteur de remplissage, jauge de niveau...) afin de vérifier leur bon état. Un compte rendu est établi sur lequel sont mentionnées si nécessaire les actions à mettre en œuvre et leur délai de réalisation. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont couvertes, étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de manœuvre sont reliées à un séparateur d'hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu et vidangé périodiquement suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une jauge de niveau haut.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE

L'établissement est pourvu d'un système de détection incendie couplé à un système d'alarme optique et sonore :

- ✓ relié au poste de gardiennage,
- ✓ entraînant la fermeture des portes coupe feu et l'ouverture des exutoires de fumée.

La surveillance des locaux est assurée 24 h sur 24.

L'établissement dispose d'une ligne téléphonique réservée à l'appel des pompiers du centre de secours, disponible 24 h sur 24.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants, et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.

ARTICLE 7.7.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- ✓ D'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation simultanée de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 500 l/mn (3 m³/h) et placés à moins de 100 m des bâtiments,
- ✓ D'un réseau d'eau (incongelable) intérieur à l'établissement permettant l'alimentation de 18 robinets d'incendie armés minimum ;
- ✓ des robinets d'incendie armés,
- ✓ d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- ✓ d'extincteurs portatifs 6 kg minimum de types divers (poudre, eau, CO2 répartis judicieusement de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépassent pas 15 m,
- ✓ d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,

- ✓ de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection.

Le réseau d'eau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS D'INTERVENTION ET ENTRETIEN

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ils sont vérifiés par un organisme compétent au moins 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel est entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au moins, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours en qualité d'équipiers de première intervention.

L'établissement dispose d'une équipe de 2^{ème} intervention, réparti par zones sur le site et entraîné périodiquement à la fonction de guide et serre file d'évacuation.

Un exercice annuel d'évacuation des bâtiments est réalisé avec l'ensemble du personnel.

Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE ETD'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site hors des zones réservées à cet effet et définies par l'exploitant et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- ✓ la conduite à tenir en cas de sinistre,
- ✓ les moyens d'extinction et de secours à utiliser et leur emplacement,
- ✓ les moyens d'appels des secours extérieurs,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ✓ l'organisation de l'intervention des secours,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EMPLOI OU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1450

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT

La quantité emmagasinée dans le local de stockage doit être inférieure à 2000 kg.

La quantité emmagasinée dans le local « poudres d'aluminium » doit être inférieure à 1000kg.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU DEPOT

Le dépôt doit être installé dans un local spécial en rez-de-chaussée non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de résistances au feu suivantes :

- ✓ Parois coupe feu de degré 2 heures,
- ✓ Couverture légère incombustible,
- ✓ Porte pare flamme de degré ½ heure.

Tous foyers, tous conduits de fumée, de vapeur d'eau chaude, de gaz combustible doivent être placés à l'extérieur du local.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT DU DEPOT

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières que des poudres métalliques.

Le dépôt doit être bien ventilé : ventilation haute et basse.

La porte du local doit porter la mention de la matière entreposée et des risques présentés.

Les installations électriques doivent respecter les dispositions de l'article 7.3.3.4 « zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ». Les commutateurs, fusibles et coupe circuit sont placés à l'extérieur du local.

L'entreposage de déchets (copeaux, tournures d'aluminium...) en tas fractionnés, doit être limité à une hauteur de 2m et à une surface de 10 m².

Le stockage de poudre d'aluminium doit être séparé des autres poudres métalliques combustibles ou inflammables par une cloison coupe feu de degré 2 h. La poudre d'aluminium doit être contenue dans des récipients munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients doivent être placés à 10 cm au dessus du sol, à l'abri de l'humidité.

ARTICLE 8.1.4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le dépôt est protégé par au moins deux extincteurs à poudre spéciale pour feux de métaux, placés à l'entrée.

L'interdiction d'utiliser de l'eau, du CO₂ et les poudres classiques en cas d'incendie est clairement indiqué.

Des consignes très strictes sur la façon de combattre un début de sinistre doivent être affichées en caractères très apparents et le personnel d'intervention doit être initié à ce type de risque.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DE SURFACE : RUBRIQUE 2565-2

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.2.1.1. Conditions des rejets atmosphériques

Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des immeubles occupés ou habités par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

ARTICLE 8.2.1.2. Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.2.1.3. Mise à la terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 8.2.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.2.2.1. Revêtements de sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 8.2.2.2. Capacités de rétention

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 8.2.2.3. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du titre 4 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.2.2.4. Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.2.2.5. Ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 8.2.2.6. Dispositif de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent d'un volume minimal de 161 m³. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.2.3.1. Règles d'exploitation

Un préposé dûment formé contrôle les de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, contrôles, alarmes.

Article 8.2.3.2. Consignes d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8.2.3.3. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.2.3.4. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, les bains de traitement et les cuvettes de rétention associées ainsi que leurs volumes.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3.5. Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits chimiques et toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.2.4. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 8.2.4.1. Compteurs d'eau

Un compteur d'eau est placé à l'entrée de l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface. Les consommations sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.2. Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.2.4.3. Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Afin de respecter la disposition ci-dessus, l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ✓ réaliser une étude et définir un choix technique pour la modification des installations,
- ✓ définir un échéancier pour la réalisation des dispositifs retenus, celui-ci ne devant pas excéder le 31 décembre 2010.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- les vidanges des cuves de traitement;
- les eaux de lavage des sols;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il transmet à l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Des compteurs doivent être mis en place afin de pouvoir réaliser ce calcul de manière fiable.

ARTICLE 8.2.5. CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 8.2.5.1. Exploitation

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 8.2.5.2. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations présentant des risques de dégagement ou d'accumulation d'acide cyanhydrique, dont les seuils de détection et les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.2.6. MESURE DE pH

Le système de contrôle en continu du pH déclenche, sans délai une alarme sonore et visuelle dans la station de traitement des effluents :

- ✓ signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH,
- ✓ entraînant automatiquement l'arrêt immédiat des rejets et le stockage de ces effluents sur le site avant coupure de l'alimentation en eau.

CHAPITRE 8.3 REVETEMENT METALLIQUE PAR PULVERISATION DE METAL FONDU : RUBRIQUE 2567

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La pulvérisation de métal fondu est réalisée dans un atelier contenant 5 cabines fermées avec les procédés suivants :

- ✓ plasma,
- ✓ oxyacétylénique,
- ✓ arc électrique.

Il est interdit de stocker des matières inflammables ou combustibles dans cet atelier.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Chaque cabine doit être équipée d'un système de ventilation permettant de renouveler l'air de telle sorte que, en toute circonstance :

- ✓ les poussières ne puissent s'y accumuler,
- ✓ la concentration en hydrogène soit inférieure au quart de la LIE⁴ dans l'air.

L'air inspiré ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

La ventilation doit être maintenue systématiquement pendant une minute avant et après toute opération de pulvérisation.

En cas d'arrêt volontaire ou accidentel de la ventilation, un dispositif entraîne automatiquement l'arrêt des opérations de pulvérisation et de distribution d'hydrogène.

ARTICLE 8.3.3. CANALISATIONS D'HYDROGENE

Les canalisations d'amenée d'hydrogène gazeux reliant la centrale de distribution aux postes d'utilisation doit être installée de manière à supprimer tout risque de confinement en cas de fuite.

Le parcours des canalisations est réalisé de façon à éviter toute détérioration par chocs. Aucun raccord démontable n'équipe leur parcours. Elles doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

Le réseau comporte, au minimum, les moyens de détection et de protection suivants :

- un système de détection de fuite par baisse de pression dans la canalisation,
- des détecteurs de fuite répartis de manière homogène.

ARTICLE 8.3.4. DETECTION ET SECURITE

Chaque armoire de commande des machines de pulvérisation est équipée d'appareils de contrôle (débitmètre, manomètre,...) commandant un organe de coupure de l'alimentation en hydrogène.

La teneur moyenne en oxygène dans l'atmosphère est contrôlée en permanence au niveau des lieux d'utilisations.

Article 8.3.4.1. Postes d'utilisation

La teneur en hydrogène dans l'atmosphère est contrôlée en permanence au niveau des lieux d'utilisation

Chaque cabine est équipée de détecteurs d'hydrogène à deux niveaux qui déclenchent :

- ✓ Niveau 1 : à 15% de la LIE de l'hydrogène, une alarme sonore et lumineuse au niveau de l'atelier,
- ✓ Niveau 2 : à 30% de la LIE de l'hydrogène,
 - ✓ l'arrêt d'urgence du fonctionnement de la pulvérisation, la coupure de l'alimentation électrique avec maintien de la ventilation,
 - ✓ la coupure de la distribution d'hydrogène et de poudres métalliques,
 - ✓ l'inertage du lieu de fuite.
 - ✓ un signal sonore et lumineux dans l'atelier.

L'action sur des « coups de points » d'arrêt d'urgence placés à proximité des cabines de pulvérisation entraîne les mêmes opérations que celles du niveau 2.

Article 8.3.4.2. Canalisations

Les détecteurs d'hydrogène placés sur les canalisations de distribution et dans les ateliers dans lesquels sont implantées les cabines de pulvérisation doivent déclencher :

- ✓ Niveau 1 : à 5% de la LIE de l'hydrogène, une alarme sonore et lumineuse,

⁴ LIE : limite inférieure d'explosivité

- ✓ Niveau 2 : à 10% de la LIE de l'hydrogène
 - ✓ la coupure de l'arrivée d'hydrogène au niveau de la centrale gaz, la mise à l'air libre du réseau, l'arrêt électrique des cabines sauf en ce qui concerne la ventilation,
 - ✓ La coupure de la distribution de poudres métalliques,
 - ✓ Un signal sonore et lumineux dans l'atelier.

L'action sur des « coups de points » d'arrêt d'urgence placés à proximité des cabines de pulvérisation entraîne les mêmes opérations que celles du niveau 2.

Article 8.3.4.3. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité précisent la conduite à tenir lors du déclenchement des alarmes.

Le rétablissement de l'alimentation électrique, de la distribution d'hydrogène et des poudres métalliques nécessite une intervention manuelle. Une consigne en précise les modalités.

ARTICLE 8.3.5. DESENFUMAGE

Les dispositifs assurant le désenfumage de l'atelier où sont installées les cabines d'application doivent être conçus conformément aux dispositifs de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 ainsi qu'à celle de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

L'exploitant doit justifier sous 6 mois du respect de cette prescription et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. CONTROLES ET ENTRETIEN

Les dispositifs de sécurité visés ci dessus, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet de contrôles suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES : RUBRIQUE 1111

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 8.4.1.1. Substances solides

Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- ✓ 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ✓ - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté et implanté à une distance d'au moins :

- ✓ 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ✓ - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.4.1.2. Substances liquides

Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- ✓ 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ✓ - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté .

Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté et implanté à une distance d'au moins :

- ✓ 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ✓ - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.4.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- ✓ - couverture incombustible,
- ✓ - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- ✓ - matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 8.4.1.5. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.4.2. EMBALLAGES-ETIQUETAGE

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.4.3. RISQUES

Article 8.4.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- ✓ :2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- ✓ - 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- ✓ - des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.4.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours spécifiques contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque,
- ✓ Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction,
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- ✓ un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Article 8.4.3.3. Localisation des risques

Les installations présentant des risques d'explosion doivent respecter les dispositions de l'article 7.3.3.4.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE OU EMPLOI D'ACETYLENE : RUBRIQUE 1418

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. Règles

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.5.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ parois coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Article 8.5.1.3. Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Article 8.5.1.4. Ventilation

S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, les locaux doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.5.2.1. Etiquetage

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 8.5.2.2. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

ARTICLE 8.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur et comprenant au minimum deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1433

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.
L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.6.1.2. Comportement au feu des locaux

Le dépôt de liquides inflammables est situé dans 3 petits locaux spécialement réservés à cet effet, présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ✓ Couverture ou planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ✓ - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- ✓ portes donnant vers l'extérieur munies de système de fermeture automatique.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Toitures

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie à désenfumer .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- ✓ - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m.;
- ✓ - classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- ✓ - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

Moyens d'alarme et d'alerte :

- ✓ un système de détection automatique d'incendie ;
- ✓ de détecteurs de gaz dans les parties de l'installations présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;
- ✓ un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie ;
- ✓ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Moyens d'extinction :

- ✓ un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ✓ de robinets d'incendie armés ;
- ✓ d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- ✓ de colonnes sèches ;
- ✓ de colonnes en charge ;
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Moyens complémentaires :

- ✓ de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

CHAPITRE 8.7 SUBTANCES RADIOACTIVES : RUBRIQUE 1715-2

ARTICLE 8.7.1. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.7.1.1. Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Nombre de sources	Activité autorisée (Bq)	Type de source ⁵	Type d'utilisation ⁶	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage ⁷
Thorium 232	5 sources	49200 10 ³	Source scellée	Carters de moteurs ATAR	Entreposage : atelier ATAR Utilisation : atelier ATAR, ateliers d'usinage et d'ajustages Réception : atelier réception

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Article 8.7.1.2. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Article 8.7.1.3. Organisation

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des pièces contenant des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN par le fournisseur. Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des pièces contenant des sources radioactives au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque pièce contenant des sources radioactives :

- ✓ ses caractéristiques,
- ✓ sa localisation,
- ✓ l'appareil contenant cette source,
- ✓ les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées.

⁵ « Non scellée », « scellée » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]

⁶ Indiquer la nature de l'utilisation (jauge de niveau, mesure d'épaisseur, étalonnage...).

⁷ préciser les deux si nécessaire

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 8.7.1.4. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.1.5. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- ✓ l'inventaire des pièces contenant des sources radioactives,
- ✓ les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique,
- ✓ les résultats des contrôles prévus à l'article 8.4.1.4 du présent arrêté.

Article 8.7.1.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des pièces contenant des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail.

Article 8.7.1.7. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les pièces contenant des sources radioactives seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au fournisseur.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 8.7.1.8. Consignes de sécurité en cas d'incendie

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'entreposage des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ✓ donner l'alerte en cas d'incident,
- ✓ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ✓ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes pièces contenant des sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 8.7.1.9. Conditionnement des sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la traçabilité de l'acquisition et du retour auprès du fournisseur, des matériels sur lesquels les sources sont installées.

Article 8.7.1.10. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des pièces contenant des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.8 TREMPE RECUIT OU REVENU : RUBRIQUE 2561

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.8.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- ✓ de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATION DE DEGRAISSAGE : RUBRIQUE 2564

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.9.1.1. Règle d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.9.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.9.1.3. Accessibilité

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.9.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée d'au moins un appareil de lutte contre l'incendie (bouche, poteau...) situé à moins de 200 m de l'installation

ARTICLE 8.9.3. EAU

Les effluents aqueux sont traités comme déchets et doivent respecter les dispositions du titre 5.

CHAPITRE 8.10 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES : RUBRIQUE 2575

ARTICLE 8.10.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Article 8.10.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.10.2. RISQUES

Article 8.10.2.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

CHAPITRE 8.11 REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR : RUBRIQUE 2921

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 8.11.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.11.2. ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.11.3. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.11.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.11.5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION

Article 8.11.5.1. Maintenance et entretien

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Article 8.11.5.2. Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Article 8.11.5.3. Plan d'entretien

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Article 8.11.5.4. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 8.11.15, 8.11.16 et 8.11.17 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.6. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);

- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.11.19.

ARTICLE 8.11.7. ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 8.11.8. NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.11.9. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.11.5.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.11.10. FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle pour celles à déclaration.

ARTICLE 8.11.11. MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 8.11.12. LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

ARTICLE 8.11.13. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonie par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que la laboratoire l'informer des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- ✓ le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- ✓ le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 8.11.14. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.11.12. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.11.15. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.11.5.4 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et de désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 8.11.5.4 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.11.16. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.11.5.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions

correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.17. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.11.18. CAS DE LEGIONELLOSE DECOUVERTS DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.11.12 auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.11.19. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.20. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;

- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.11.21. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.11.22. REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

A chaque modification de l'installation et à minima une fois tous les 5 ans, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.11.5.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.11.21 et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.23. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.11.24. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.12 APPLICATION CUISSON ET SECHAGE DE VERNIS : RUBRIQUE 2940

ARTICLE 8.12.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.12.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- ✓ - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- ✓ - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- ✓ - à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- ✓ Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
 - ✓ - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - ✓ - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les installations d'application ouvertes et les installations de séchage doivent être installées dans des locaux séparés par un sas d'au moins 3 m² de surface minimale, muni d'une porte pare flamme de degré une ½ heure.

Article 8.12.1.2. Ventilation

La concentration en solvants dans l'air doit rester inférieure au quart de la LIE du mélange de solvants utilisés ou du solvant le plus dangereux.

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation doit être asservi au fonctionnement de la ventilation de la cabine concernée.

Les vapeurs sont aspirées horizontalement, à l'opposé du plan d'évolution du peintre dans le cas des cabines ouvertes, verticalement du haut vers le bas dans le cas de cabines fermées.

La vitesse moyenne de l'air à l'intérieur de ces cabines doit être supérieur ou égal à :

- ✓ 0,5 m/s dans le cas de cabines ouvertes,
- ✓ 0,4 m/s dans le cas de cabines fermées,
- ✓ 0,3 m/s dans le cas de cabines d'applications automatiques.

La ventilation de la cabine doit être maintenue pendant un temps suffisant avant et après les phases d'application, afin d'assurer l'évacuation des vapeurs de solvants résiduelles.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

ARTICLE 8.12.2. EXPOITATION – ENTRETIEN

L'application des vernis et peintures est réalisée dans 5 cabines spéciales partiellement ou entièrement closes pendant l'opération.

Article 8.12.2.1. Coupe circuit

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors des ateliers dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des dispositifs de ventilation et des installations en cas de début d'incendie.

Article 8.12.2.2. Propreté

On doit pratiquer de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes, et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Article 8.12.2.3. Préparation des peintures

L'utilisation de liquides inflammables dans les zones d'application et de séchage, pour la préparation des peintures ou un nettoyage quelconque est interdit.

Article 8.12.2.4. Séchage

Le séchage des vernis et peintures à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories est effectué dans des enceintes (étuves, four ...) dont la température ambiante ne dépasse pas les 400°C.

L'installation doit être chauffée soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 8.12.3. RISQUES

Article 8.12.3.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
- ✓ L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
- ✓ Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

CHAPITRE 8.13 DEPOT DE GAZ INFLAMMABLES

ARTICLE 8.13.1. EXPLOITATION

Le dépôt de gaz inflammables est constitué de récipients (bouteilles...) contenant :

- ✓ De l'acétylène dissous,
- ✓ De l'hydrogène gazeux,
- ✓ Du propane.

Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et à la pression atmosphérique ne doit pas dépasser :

- ✓ 150 m³ pour l'acétylène,
- ✓ 210 m³ pour l'hydrogène,
- ✓ 13 m³ pour le propane.

ARTICLE 8.13.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le dépôt doit être distant d'au moins :

- ✓ 8 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- ✓ d'un dégagement accessibles aux tiers ou d'une voie publique,
- ✓ de stockages de produits dangereux ou présent un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance n'est pas exigible si le dépôt en est séparé par un mur plein, sans ouverture, coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 m et d'une longueur de 2 m.

ARTICLE 8.13.3. AMENAGEMENT DU DEPOT

Les récipients contenant des gaz sont placés dans des box situés hors des ateliers.

Ces boxes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Mur coupe feu de degré 2 heures,
- ✓ Toiture légère incombustible et pare flamme de degré 1 heure,
- ✓ Sol incombustible,
- ✓ Etre largement aérés et munis de portes grillagées fermées à clef.

ARTICLE 8.13.4. RISQUES

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente.

ARTICLE 8.13.5. EXPLOITATION

A l'intérieur de chaque box, les récipients sont stockés en position verticale et de manière à être facilement inspectés. Les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement du produit à l'extérieur d'un récipient.

Sur chaque porte, un balisage indique clairement la nature du produit stocké et ses dangers (inflammables, comburant ...).

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'éclairage artificiel du dépôt doit se faire par des matériels d'éclairage d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du dépôt d'un degré de protection minimum IP 231 de la norme NFC 20-010.

ARTICLE 8.13.6. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

A proximité du dépôt, on doit disposer d'au moins 4 extincteurs à poudre de 6 litres de capacité unitaire, ou de tout autre moyen d'efficacité équivalente.

TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 9.1 BILAN ANNUEL DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année, par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009, un bilan annuel des émissions polluantes comprenant les données ci-après :

- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'injection en profondeur » énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- ✓ les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- ✓ les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- ✓ la production de déchets dangereux de l'établissement tel que précisé à l'article 5.4.3 du présent arrêté,

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

CHAPITRE 9.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREFS (Best References) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : dispositions diverses - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Elancourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-Préfète de Rambouillet, le maire d'Elancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Et par délégation
L'attachée, chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 20 OCT. 2009

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES